

## M | PREUVE DE CITOYENNETÉ CANADIENNE

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada



Canada.ca/citoyenneté



Numéro sans frais  
au Canada : 1-888-242-2100



ATS au Canada (pour les personnes Sourdes ou malentendantes) : 1-888-576-8502  
de 8 h à 16 h (heure de l'Est)

## N | AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

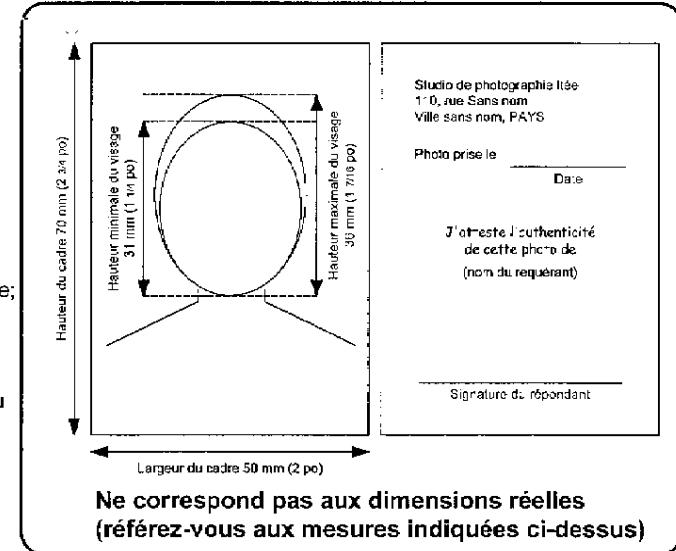
Les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire sont recueillis par Service Canada et divulgués à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* et seront utilisés aux fins de traitement des demandes, de la détermination de l'admissibilité aux services de passeport et de l'administration de ces services. Pour les mêmes raisons, les renseignements personnels du répondant peuvent être vérifiés et soumis à une recherche aux fins de sécurité visant à déterminer si l'individu répond aux exigences relatives au répondant. Le Programme de Passeport pourrait traiter les demandes en utilisant l'automatisation pour soutenir le traitement et la prise de décision. Les renseignements personnels fournis pourraient être communiqués à d'autres institutions fédérales, à des gouvernements provinciaux/territoriaux, à des gouvernements étrangers, à des organismes d'enquête et/ou à des organismes chargés de l'application de la loi en vue de la validation de l'identité du requérant, de la détermination de son admissibilité actuelle et continue aux services de passeport et de l'application des lois, ou pour la tenue d'enquêtes futures. Les renseignements personnels pourraient également être utilisés aux fins, notamment, de recherches, de statistiques, d'assurance de la qualité, d'évaluation de programmes et de politiques, de vérification interne, de conformité, de gestion des risques, d'élaboration de stratégies et de production de rapports. Le fait de ne pas remplir le formulaire dans son intégralité pourrait entraîner un retard dans le traitement de la demande ou faire en sorte que celle-ci ne soit pas traitée. *La loi sur la protection des renseignements personnels* confère à une personne le droit d'accéder à ses renseignements personnels, d'obtenir leur protection et d'en demander la correction. Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont IRCC gère vos renseignements personnels, vous pouvez exercer votre droit de déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. La collecte, l'utilisation, la communication et la conservation de vos renseignements personnels sont décrites plus en détail dans les fichiers de renseignements personnels PPU 081 et PPU 082 d'IRCC.

## O | DIRECTIVES POUR LES PHOTOS DE PASSEPORT CANADIEN

Vous devez présenter deux (2) photos identiques et non altérées avec chaque demande de passeport. Les photos électroniques ne sont pas acceptées. Vous trouverez plus de renseignements à [Canada.ca/passeport](http://Canada.ca/passeport).

**Les photos doivent :**

- être prises en personne par un photographe commercial;
- être imprimées professionnellement sur du papier photographique ordinaire de haute qualité (les photos imprimées à la maison ne sont pas acceptées);
- être claires, bien définies et nettes. Les photos peuvent être en couleur ou en noir et blanc;
- être prises avec une expression faciale neutre (**bouche fermée et pas de sourire**) et le regard tourné directement vers l'appareil photo, avec les **yeux ouverts et clairement visibles**;
- être prises avec éclairage uniforme sans ombrage, réflexion, ni lumière éblouissante;
- montrer le visage complet de face et le haut des épaules, dans le cadre de l'appareil photo (le visage et les épaules centrés dans la photo, la tête ni penchée ni tournée);
- montrer la couleur naturelle de la peau et être prises contre un arrière-plan blanc ou de couleur pâle de manière à ce que les traits du visage et les vêtements soient clairement visibles et se détachent nettement de l'arrière-plan;
- être des originaux **non altérés** et non des copies tirées d'une photo existante;
- être prises dans les **six (6)** mois précédant la date de présentation de la demande et être représentatives de votre apparence actuelle;
- si vous n'êtes pas en mesure de satisfaire à ces exigences pour des raisons médicales, veuillez fournir une explication écrite.



**Ne correspond pas aux dimensions réelles  
(référez-vous aux mesures indiquées ci-dessus)**

**Les renseignements suivants doivent être inscrits au verso d'une photo**

- Le nom et l'adresse complète du studio du photographe (pas une case postale), ainsi que la date à laquelle la photo a été prise. Ces renseignements peuvent être écrits à la main ou estampillés par le photographe (les étiquettes autocollantes ne sont pas acceptées).
- L'énoncé « J'atteste l'authenticité de cette photo de (nom du requérant, écrit par le répondant) ».
- La signature du **répondant**. Remarque : Si vous utilisez le formulaire PPTC 132, *Déclaration faute de répondant pour canadiens présentant une demande de document de voyage* (section J), le signataire autorisé doit aussi signer le verso de la photo.

**Renseignements supplémentaires**

- Les lunettes obtenues sur ordonnance peuvent être portées dans les photos à condition que l'on voie clairement les yeux et qu'il n'y ait aucun reflet sur les verres.
- L'effet des yeux rouges, les verres teintes et les lunettes de soleil rendent les photos inacceptables.
- Les chapeaux et autres couvre-chefs ne sont pas acceptés, à moins d'être portés pour des raisons religieuses ou médicales. Toutefois, tous les traits du visage doivent paraître clairement, et le couvre-chef ou les cheveux ne doivent pas créer d'ombre sur le visage.
- Pour un changement légal de nom, vous devez présenter un certificat de naissance canadien ou un certificat de citoyenneté faisant état du nouveau nom. (Un certificat de naissance canadien ou un certificat de citoyenneté faisant état du nouveau nom)

## P | TRADUCTION

Tous les documents fournis dans le cadre du processus de la demande de document de voyage qui sont rédigés dans une langue autre que l'anglais ou le français doivent être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur professionnel agréé ou non agréé.

Si le document n'est pas un document de la cour ou un accord juridiquement contraignant conclu entre deux ou plusieurs parties, la traduction par une tierce partie est acceptable.

Une traduction effectuée par un traducteur agréé professionnel, non agréé professionnel ou une tierce partie doit être accompagnée par le formulaire PPTC 659, *Déclaration solennelle pour les traducteurs*.

Les traducteurs tiers doivent faire notarier la déclaration solennelle par un représentant officiel (avocat, notaire, commissaire à l'assemblé).

Le Programme de passeport n'acceptera pas des traductions effectuées par le requérant ou un membre de la famille du requérant. Pour obtenir de plus amples informations sur la définition du terme « membre de la famille » selon le Programme de passeport, visitez [Canada.ca/passeport](http://Canada.ca/passeport).